

VACANCES ET CONGES SCOLAIRES 2017/2018

L'année scolaire commence le vendredi 15 septembre 2017 et finit le vendredi 13 juillet 2018.

1. Le congé de la Toussaint commence le samedi 28 octobre 2017 et finit le dimanche 5 novembre 2017.
2. Jour de congé pour la St. Nicolas: le mercredi, 6 décembre 2017.
3. Les vacances de Noël commencent le samedi 16 décembre 2017 et finissent le lundi 1er janvier 2018.
4. Le congé de Carnaval commence le samedi 10 février 2018 et finit le dimanche 18 février 2018.
5. Les vacances de Pâques commencent le samedi 31 mars 2018 et finissent le dimanche 15 avril 2018.
6. Jour férié légal : le mardi 1er mai 2018.
7. Jour de congé pour l'Ascension: le jeudi 10 mai 2018.
8. Le congé de la Pentecôte commence le samedi 19 mai 2018 et finit le dimanche 27 mai 2018.
9. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc: le samedi 23 juin 2018.
10. Les vacances d'été commencent le samedi 14 juillet 2018 et finissent le dimanche 16 septembre 2018.

1ère Communion

Le lendemain de la 1ère communion, les classes du cycle 3.1 fonctionnent normalement.

Toutefois, les enseignants de ces classes voudront bien accepter d'éventuelles excuses écrites concernant les absences d'élèves qui ont fait la 1ère communion au cours de la matinée.

Jour du pèlerinage à Notre-Dame de Luxembourg

Depuis l'année scolaire 2015-2016, les classes des quatre cycles de l'enseignement fondamental ne chôment plus pendant le jour du pèlerinage à Notre-Dame de Luxembourg. Les enseignants sont invités à accepter d'éventuelles excuses écrites pour les raisons de pèlerinage concernant les absences d'élèves au cours de la matinée, sans que pour autant les élèves soient libérés collectivement des cours.

RÈGLES DE CONDUITE ET D'ORDRE INTÉRIEUR

Extraits du règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles

Art. 2. *Tous les membres de la communauté scolaire se conforment aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité. Ils font preuve de ponctualité, de respect et de bonne tenue.*

Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de déranger le bon fonctionnement des activités scolaires et périscolaires, ainsi que de tout acte de violence physique ou psychique.

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf à des fins pédagogiques. Pour tout autre enregistrement, l'autorisation préalable des parents des élèves et des autorités communales ou du ministre, ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, est requise.

Les téléphones portables des élèves sont éteints pendant le temps de classe, pendant les récréations, et à l'intérieur des bâtiments scolaires. En dehors des restrictions énumérées ci-dessus, l'utilisation, de quelle que fonction que ce soit, d'un téléphone portable ne peut se faire que dans le respect le plus strict vis-à-vis des autres membres de la communauté scolaire. L'utilisation d'un téléphone portable par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.

Art. 3. *La tenue vestimentaire de tous les membres de la communauté scolaire doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour certains cours, notamment les cours d'éducation sportive, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.*

Art. 4. *Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur. Les manquements de la part des élèves au règlement d'ordre intérieur peuvent faire l'objet d'une punition. Toute punition doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle doit être expliquée à l'élève et les parents en sont informés.*

[...]